



## PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

SERVICE D'ANIMATION DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

### *Arrêté préfectoral fixant des prescriptions complémentaires*

### *Constitution de garanties financières en application de l'article R.516-1 du Code de l'Environnement*

ÉTABLISSEMENT  
THERMAL MANUFACTURING BELFORT  
(GROUPE GENERAL ELECTRIC POWER)  
À  
BELFORT

ARRETE N° 90-2019-03-15-001

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de l'Environnement, livre V, titre 1<sup>er</sup> relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment ses articles R.512-39-1 et R.516-1 à R.516-6 ;

VU la nomenclature des Installations Classées ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2018-10-23-004 du 23 octobre 2018 portant délégation de signature à madame Elise DABOUIS secrétaire générale de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des Installations Classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des Installations Classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 5 février 2014 encadrant la constitution de garanties financières par le biais d'un fonds de garantie privé prévu au I de l'article R.516-2 du Code de l'Environnement ;

VU la note n° 2013-265/EF du 20 novembre 2013 de la Direction Générale de la Prévention des Risques (DGPR) relative aux garanties financières pour la mise en sécurité des installations définies au 5° du R.516-1 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2017-01-05-003 du 5 janvier 2017 portant prescriptions complémentaires codificatives à l'établissement THERMAL MANUFACTURING pour son site situé sur le territoire de la commune de BELFORT ;

VU le courrier de l'exploitant en date du 19 novembre 2019, transmettant sa proposition de calcul de garantie financière pour les installations soumises à la rubrique n° 2940-2 qu'il exploite sur son site de Belfort ;

VU le rapport et les propositions en date du 26 février 2019 de l'Inspection des Installations Classées ;

**CONSIDÉRANT** que les installations exploitées sont notamment soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2940 de la nomenclature des installations classées listée par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et qu'elles sont considérées comme existantes au sens de ce même arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que la proposition de calcul de garanties financières transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et conclut à un montant de garantie supérieur à 100 000 euros ;

**CONSIDÉRANT** en conséquence que l'exploitant doit constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité des installations soumises à garanties financières et de leurs installations connexes en cas de cessation d'activité de ce dernier, conformément aux dispositions des articles R.516-1 5° et suivants du Code de l'Environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application des dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des Installations Classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines, il convient de prescrire par voie d'arrêté préfectoral complémentaire la constitution des sommes à garantir, ainsi que les différentes hypothèses prises en considération par l'exploitant dans sa proposition de calcul, si elles ne font pas déjà l'objet de prescription par ailleurs ;

**SUR** proposition de madame la sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1er :**

L'établissement THERMAL MANUFACTURING BELFORT (Groupe GENERAL ELECTRIC) dont le siège social est situé au 3 avenue des Trois Chênes à Belfort (90018), est tenu pour ce qui concerne les installations qu'il exploite à la même adresse, de respecter les dispositions suivantes :

## **Article 2 : MODIFICATIONS APPORTÉES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS**

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

Références de l'arrêté préfectoral	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral complémentaire codificatif n° 90-2017-01-05-003 du 5 janvier 2017	Chapitre 1.5	Prescriptions créées par l'article 3 du présent arrêté
	Article 1.6.6	Remplacé par l'article 4 du présent arrêté
	Article 2.2.1	Remplacé par l'article 5 du présent arrêté
	Article 5.1.7	Remplacé par l'article 6 du présent arrêté

## **Article 3 : GARANTIES FINANCIÈRES**

Les dispositions du chapitre 1.5 de l'arrêté préfectoral complémentaire codificatif n° 90-2017-01-05-003 du 5 janvier 2017 sont remplacées par les dispositions suivantes :

### **CHAPITRE 1.5 Garanties financières**

#### *Article 1.5.1. Objet des garanties financières*

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent à l'ensemble des installations pour lesquelles la constitution de garanties financières est nécessaire en application de l'arrêté ministériel « Liste » du 31 mai 2012 susvisé, soit pour le site THERMAL MANUFACTURING (GENERAL ELECTRIC POWER) les installations soumises à la rubrique n° 2940 et leurs installations connexes. Elles sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du Code de l'Environnement.

#### *Article 1.5.2. Montant des garanties financières*

L'exploitant devra constituer à partir du 1er juillet 2019 et jusqu'à la clôture du dossier de cessation d'activité du site, des garanties financières dans les conditions prévues à l'article R.516-1 5° du Code de l'Environnement et à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, à savoir :

- 20 % du montant initial des garanties financières à la date du 1er juillet 2019,
- 20 % supplémentaires du montant initial des garanties financières par an pendant 4 ans [ou 10 % supplémentaires du montant initial des garanties financières par an pendant 8 ans en cas de constitution sous forme d'une consignation entre les mains de la Caisse de Dépôts et Consignation].

Le montant initial des garanties financières, défini sur la base de l'arrêté du 31/05/12 susvisé relatif au calcul des garanties financières, est fixé à 145 938 euros TTC [avec un indice TP 01 fixé à 720,1 (indice TP01 d'août 2018) et un taux de TVA de 20 %].

#### *Article 1.5.3. Établissement des garanties financières*

Le document attestant la constitution des garanties financières est délivré par l'un des organismes prévu à l'article R.516-2 du Code de l'Environnement.

Il est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié susvisé.

Le document attestant de la constitution des 20 % du montant initial des garanties financières est transmis à l'inspection des installations classées avant le 1<sup>er</sup> juillet 2019.

Les documents attestant de la constitution des incréments suivants sont transmis à l'inspection des installations classées au moins trois mois avant chaque date anniversaire de la constitution initiale.

#### *Article 1.5.4. Renouvellement des garanties financières*

Le renouvellement du montant total des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.5.3 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié susvisé.

#### *Article 1.5.5. Actualisation des garanties financières*

Sans préjudice des dispositions de l'article R.516-5-1 du Code de l'Environnement, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01,
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Le montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé.

#### *Article 1.5.6. Révision du montant des garanties financières*

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du Préfet avant sa réalisation.

#### *Article 1.5.7. Absence de garanties financières*

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du Code de l'Environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

#### *Article 1.5.8. Appel des garanties financières*

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement,

- pour la mise en sécurité de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 (ou R.512-46-25 pour l'enregistrement) du Code de l'Environnement,
- pour la remise en état du site suite à une pollution qui n'aurait pu être traitée avant la cessation d'activité,

Le Préfet appelle et met en œuvre les garanties financières en cas de non-exécution des obligations ci-dessus :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

#### *Article 1.5.9. Levée de l'obligation de garanties financières*

L'obligation de garanties financières est levée, en tout ou partie, à la cessation d'exploitation totale ou partielle des installations nécessitant la mise en place des garanties financières et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral, après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du Code de l'Environnement, le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

#### **Article 4 : CESSATION D'ACTIVITÉ**

Les dispositions de l'article 1.6.6 de l'arrêté préfectoral complémentaire codificatif n° 90-2017-01-05-003 du 5 janvier 2017 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Sans préjudice des mesures de l'article R.512-39-1 du Code de l'Environnement pour l'application des articles R.512-39-2 et R.512-39-3, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

Au-delà de la notification prévue ci-dessus qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site conformément à l'article R.512-39-1 du Code de l'Environnement. L'exploitant met en œuvre les mesures permettant de garantir :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les articles R.512-39-2 et R.512-39-3 précités. »

### **Article 5 : RÉSERVE DE PRODUITS**

Les dispositions de l'article 2.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire codificatif n° 90-2017-01-05-003 du 5 janvier 2017 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

À tout moment, les quantités de produits dangereux des installations soumises à garanties financières et de leurs installations connexes pouvant être entreposées dans le magasin « produit dangereux » ne doivent pas dépasser 4 tonnes, sur la base desquelles le montant des garanties financières prévu par l'article R.516-1 du Code de l'Environnement a été calculé. »

### **Article 6 : QUANTITÉS MAXIMALES DE DÉCHETS POUVANT ÊTRE ENTREPOSÉES SUR LE SITE**

Les dispositions de l'article 5.1.7 de l'arrêté préfectoral complémentaire codificatif n° 90-2017-01-05-003 du 5 janvier 2017 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« À tout moment, les quantités de déchets des installations soumises à garanties financières et de leurs installations connexes pouvant être entreposées sur le site ne doivent pas dépasser, pour chaque type de déchets, les valeurs maximales définies dans le tableau ci-dessous, sur la base desquelles le montant des garanties financières prévu par l'article R.516-1 du Code de l'Environnement a été calculé :

Nature des produits dangereux / déchets	Dénomination des déchets ou produits dangereux	Code déchet	Quantité de produits dangereux susceptibles d'être présente / Quantité maximale de déchets présente sur le site (en tonnes)
Déchets dangereux	Boues de peinture/vernis	080111*	4,8
	Boues d'encre	080314*	0,2
	Boues de rectification	120114*	0,4
	Eau + Vernis	120301*	5,8
	Solvant de lavage	140603*	0,5
	Fûts vides souillés	150110*	0,9
	Absorbants souillés	150202*	3,1
	Aérosols	160504*	0,04
	DTQD	160506*	0,3
	Eau de ressuage	161001*	0,7
Déchets non dangereux non inertes	Boues de lavage	190810*	0,5
	Emballages papier/carton	200101	0,9
	DIB	120199	0,88

## **Article 7 : NOTIFICATION ET PUBLICITÉ**

Le présent arrêté est notifié à la société THERMAL MANUFACTURING (Alstom Power System).

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'Environnement, en vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Belfort et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Belfort pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture du territoire de Belfort ;
- 3° Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Territoire de Belfort pendant une durée minimale d'un mois.

## **Article 8 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Besançon :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié ;
- 2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :
  - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du Code de l'Environnement ;
  - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

## **Article 9 : SANCTIONS**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement et le titre 7 du livre I du Code de l'Environnement.

L'exploitant est informé que les sanctions administratives seront portées à la connaissance du garant conformément aux dispositions du R.516-6 du Code susvisé.

## **Article 10 : EXÉCUTION**

La sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture du territoire de Belfort, le maire de la commune de Belfort, ainsi que monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne - Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera également adressée :

- au maire de Belfort,
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne - Franche-Comté :
  - unité départementale Territoire de Belfort – Nord Doubs  
au 8 rue du Peintre Heim à Belfort.

Belfort, le **15 MARS 2013**  
Pour la préfète et par délégation  
la sous-préfète, secrétaire générale,



Elise DABOUIS